

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 187 vom 19. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___187

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 187 du 19 mars 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 187 del 19 marzo 2021

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, TRANSFERT{EN GÉNÉRAL}, REJET DE LA DEMANDE | 76 al. 1 CP, 29 al. 2 Cst.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'OEP – lequel est compétent pour désigner l'établissement dans lequel la personne condamnée sera incarcérée (art. 19 al. 1 let. c LEP) – peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP), à l'autorité de recours qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]) ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours de R._____ est recevable.

E. 2.1

Le requérant conclut à l'annulation de la décision de l'Office d'exécution des peines au motif que son droit d'être entendu aurait été violé. Il fait valoir qu'il ne pouvait pas respecter le délai qui lui avait été imparti le 28 janvier 2021 pour se déterminer par retour de courriel, dès lors qu'il ne disposait pas du matériel informatique pour répondre par ce moyen dans le délai.

E. 2.2

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et l'art. 3 al. 2 let. c CPP, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 99 consid. 3.1 ; ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; TF 1C_76/2020 du 5 février 2021 consid. 2.1). Le droit d'être entendu confère également à toute personne le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment. Cette garantie doit ainsi permettre au justiciable d'exposer ses arguments sur les différents

points de fait et de droit qui sont de nature à influencer la décision, de critiquer le point de vue de la partie adverse, de répondre à ses objections et de se déterminer sur les autres éléments du dossier (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; TF 1B_525/2020 du 20 janvier 2021 consid. 2.1). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1). Sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant – à l'instar de la Cour de céans – d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATF 135 I 279 consid. 2.6.1).

E. 2.3

En l'espèce, il peut paraître surprenant de demander à un détenu de se déterminer par retour de courriel compte tenu du fait qu'il n'a probablement pas accès en tout temps à des moyens informatiques. Toutefois, il faut rappeler que l'Office d'exécution des peines a adressé au condamné, le 26 janvier 2021, par courriel à lui remettre en mains propres, le préavis de La Brenaz du 18 janvier 2021 lui impartissant un délai au 27 janvier 2021 pour se déterminer. Le 28 janvier 2021, l'Office d'exécution des peines a une nouvelle fois transmis à R._____, également par courriel à lui remettre en mains propres, le préavis du 18 janvier 2021 de La Brenaz, lui accordant un délai supplémentaire pour se déterminer par retour de courriel. Ensuite, le 1^{er} février 2021, l'Office d'exécution des peines s'est inquiété du fait de n'avoir pas reçu de déterminations, alors que par téléphone, le recourant avait affirmé en avoir déposé. Or, R._____ n'a pas écrit à l'Office d'exécution des peines le 28 janvier 2021, mais le jour suivant, soit le 29 janvier 2021 et sa lettre n'a été reçue par cette autorité que le 2 février 2021. Il ressort de cette chronologie que dans son courriel du jeudi 28 janvier 2021, l'Office d'exécution des peines a donné un délai « par retour de courriel », soit court, au détenu pour qu'il se détermine. Il s'agissait en réalité d'un second délai. Si R._____ a bien répondu le 29 janvier 2021, il n'a toutefois pas respecté le mode de transmission qui lui avait été indiqué. Ainsi le retard pris dans l'acheminement de sa réponse lui est imputable car il ne soutient ni n'établit qu'il n'avait pas accès aux moyens informatiques entre le 28 janvier 2021 et le 1^{er} février 2021, étant rappelé que l'Office d'exécution des peines a attendu le lundi 1^{er} février 2021 avant de statuer. Il s'ensuit que le droit d'être entendu du recourant a été respecté. Quoiqu'il en soit, l'Office d'exécution des peines a pris en compte postérieurement les déterminations du recourant du 29 janvier 2021 et l'a informé le 9 février 2021 que les motifs qu'il invoquait pour s'opposer à son transfert n'étaient pas de nature à remettre en cause sa décision de transfert. Ce faisant, il a rendu une nouvelle décision qui aurait pu faire l'objet d'une contestation ou d'une précision dans son recours. De cette manière, le recourant a été en mesure de faire valoir ses moyens et de compléter ceux-ci après le 9 février 2021 (ce qu'il n'a pas fait), et la Cour de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, peut prendre pleinement en compte les éléments figurant dans ses déterminations du 29 janvier 2021.

E. 4.1

Le recourant conteste son transfert de l'établissement fermé La Brenaz à la Colonie. Il fait notamment valoir que la sanction du 15 janvier 2021 aurait été annulée et que par conséquent rien ne justifierait qu'il soit déplacé.

E. 4.2.1

Selon l'art. 76 al. 1 CP, les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert.

E. 4.2.2

Le choix du lieu d'exécution ou le transfert dans un autre établissement constitue une modalité d'exécution de la peine ou de la mesure, qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5, JdT 2016 IV 329 ; TF 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.3). Conformément à l'art. 19 al. 1 let. c LEP, l'Office d'exécution des peines est compétent, dans le canton de Vaud, pour mandater l'établissement dans lequel le condamné sera placé, la conformité de cette norme au droit fédéral étant d'ailleurs admise par la jurisprudence fédérale (TF 6B_629/2009 précité consid. 1.3.1). Aux termes de l'art. 4 RSPC (Règlement du 16 août 2017 sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure ; BLV 340.01.1), les personnes condamnées n'ont pas le choix des établissements et institutions dans lesquels elles exécutent une peine ou une mesure. Cette réglementation concrétise la jurisprudence constante du Tribunal fédéral selon laquelle le détenu n'a pas, en principe, le droit de choisir le lieu d'exécution de la sanction (TF 6B_1218/2018 du 14 janvier 2019 consid. 1 ; TF 6B_80/2014 du 20 mars 2014 consid. 1.2 ; TF 6B_530/2012 du 19 décembre 2012 consid. 1).

E. 4.3

En l'espèce, la décision attaquée porte sur le choix du lieu d'exécution de la sanction et non pas sur le régime applicable, les deux établissements en cause étant des établissements fermés. Sur le principe, au vu de ce qui précède, le recourant n'a pas le droit de choisir le lieu d'exécution. Pour ce premier motif, son recours est mal fondé. Du reste, il n'expose pas en quoi le nouveau lieu d'exécution de sa sanction affecterait ses droits ou même sa situation factuelle. Il s'en prend uniquement aux motifs qui lui ont été donnés. Or, il n'existe pas de recours sur les motifs. Au sujet de ces motifs, il paraît effectivement délicat de prendre en compte la sanction du 15 janvier 2021 qui a été prononcée à l'égard de R._____, dans la mesure où on peine à comprendre, au vu des pièces du dossier, si celle-ci a été maintenue ou si elle a été annulée. Il n'en demeure pas moins que la décision de transférer R._____ de La Brenaz à la Colonie en milieu fermé n'est en soi pas critiquable. En effet, le 20 janvier 2021, l'intéressé a demandé un entretien à la direction de la Brenaz afin de connaître les motifs de son éventuel transfert. Le directeur lui a répondu ce qui suit : « Monsieur [...], La prison de Champ-Dollon est en surpopulation carcérale et dans le contexte actuel du Covid-19, chaque place compte. Etant sous autorité extra-cantonale nous avons sollicité votre transfert dans cette finalité ». Ce seul motif paraît déjà suffisant pour fonder un transfert. Ensuite, le rapport d'établissement du 26 janvier 2021 qui est certes en bonne partie élogieux, indique tout de même que R._____ remet régulièrement en cause les consignes du personnel, qu'il met en doute leurs compétences et que cela perturbe la relation et la communication et génère des tensions. A supposer que la cour de céans puisse revoir le bien-fondé d'un transfert de lieu d'exécution – ce qui n'est pas le cas pour les raisons exposées – il faudrait constater que les deux motifs sont suffisants pour justifier le transfert du recourant.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision attaquée confirmée. Les frais de la

procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) seront mis à la charge de R._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 1 er février 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de R._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. R._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Office d'exécution des peines, - Direction de l'établissement fermé de La Brenaz, - Service médical de l'Etablissement fermé de La Brenaz, - Direction des établissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.